



Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre
sur les travaux de sa quarantième session,
tenue à Bonn du 4 au 15 juin 2014**

Additif

**Projets de décision soumis pour examen et adoption à la Conférence
des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.20. Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013	2
Projet de décision -/CP.20. Modifications à apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat	4
Projet de décision -/CP.20. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties	5
Projet de décision -/CMP.10. Synergie en matière d'accréditation au titre des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto	6
Projet de décision -/CMP.10. Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	7



Projet de décision -/CP.20

Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 4/CP.17, 1/CP.18, 13/CP.18, 14/CP.18 et 25/CP.19,

Rappelant également le paragraphe 8 de la décision 13/CP.18, et le paragraphe 11 de la décision 14/CP.18,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2013¹ et se félicite des travaux que ces organes ont effectués en 2013 pour faciliter la mise en place effective du Mécanisme technologique;

Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2013

2. *Se félicite également* de la mise en œuvre du plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour 2012-2013 et des principaux messages contenus dans le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1;

3. *Adopte* les modalités d'interaction du Comité exécutif de la technologie avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celui-ci figurant dans l'annexe du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1, en vue de promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention²;

Activités et résultats du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2013

4. *Se félicite* des progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'organisation hôte du Centre des technologies climatiques, dans la mise en place des dispositions nécessaires pour rendre le Centre et le Réseau des technologies climatiques pleinement opérationnels en 2013;

5. *Se félicite également* de l'achèvement en temps voulu des activités prescrites au Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2013, qui ont donné au Centre et au Réseau des technologies climatiques les moyens de recevoir les demandes des pays en développement parties et d'y répondre conformément au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

6. *Engage* les Parties qui n'ont pas encore désigné leur entité nationale à informer le secrétariat, par l'intermédiaire de leur centre de liaison national, de l'entité qu'elles auront retenue;

¹ FCCC/SB/2013/1.

² Le texte de l'annexe du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1 remplacera les chapitres V et VI des modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie adoptées dans la décision 4/CP.17.

7. *Invite* les pays en développement parties à adresser des demandes au Centre et au Réseau des technologies climatiques par l'intermédiaire de leur entité nationale désignée, conformément au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'appui financier accordé par les Parties en faveur des activités du Centre des technologies climatiques, et de la mobilisation des services du Réseau.

Projet de décision -/CP.20

Modifications à apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat¹

La Conférence des Parties,

Constatant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 60/283, a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public aux fins de la présentation des états financiers à l'échelle du système des Nations Unies,

Constatant également que, conformément au calendrier établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il est prévu que le secrétariat de la Convention établisse ses premiers états financiers conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public en avril 2015,

Ayant examiné les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat aux fins de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public²,

Approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat aux fins de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public, dont le texte figure à l'annexe du document FCCC/SBI/2014/INF.9.

¹ Pour plus de clarté, le secrétariat a suggéré de modifier l'intitulé du projet de décision pour le libeller comme ci-dessus.

² FCCC/SBI/2014/INF.9.

Projet de décision -/CP.20

Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18, dans lesquelles il a été reconnu que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Réaffirmant aussi combien il importe de fournir un appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre la Convention,

1. *Reconnaît* les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties à tirer pleinement parti de ces modalités;

3. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire, à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'institutions financières internationales, d'autres partenariats et initiatives, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, un appui financier, technologique et technique et sous la forme d'un renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies, mesures et plans nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et à élaborer leurs stratégies ou plans de développement à faibles émissions conformément à la décision 1/CP.16.

Projet de décision -/CMP.10

Synergie en matière d'accréditation au titre des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'alinéa b du paragraphe 15 de la décision 6/CMP.8,

1. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe de collaborer lors de l'examen de la mise en place d'un comité commun d'accréditation placé sous leur autorité et leur supervision et lors de l'exercice des fonctions d'accréditation, conformément aux mandats énoncés dans les décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1 [, x/CMP.10¹ et x/CMP.10²] et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ayant trait à l'accréditation;

2. *Demande également* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement, selon qu'il convient:

a) Le cadre de référence du comité commun d'accréditation, notamment sa composition et ses rôles et responsabilités, et de réviser ce cadre de référence selon une périodicité appropriée;

b) Un cadre réglementaire unique en matière d'accréditation au titre du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe, y compris des dispositions particulières visant à garantir la conformité d'une entité opérationnelle désignée au titre du mécanisme pour un développement propre et d'une entité indépendante accréditée au titre de l'application conjointe avec les prescriptions;

3. *Demande en outre* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa onzième session (novembre-décembre 2015), de l'état d'avancement des mesures évoquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

¹ Décision qui devrait être adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre».

² Décision qui devrait être adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Examen des lignes directrices pour l'application conjointe».

Projet de décision -/CMP.10

Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la section XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1,

Rappelant aussi les décisions 13/CMP.1, 14/CMP.1 et 22/CMP.1,

Soulignant l'importance du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la période d'engagement eu égard au rôle central que joue ce processus dans l'évaluation du respect par les Parties de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

S'inquiétant de ce qu'une grande partie des rapports annuels d'examen des inventaires n'avait pas été achevée le 15 avril de l'année qui a suivi la présentation des rapports annuels pendant les cycles d'examen annuels récents malgré les mesures visant à faciliter l'achèvement de ces rapports en temps voulu,

Consciente que le processus d'examen pourrait se heurter en 2014 à des difficultés supplémentaires liées à la complexité du processus, sachant qu'il s'agit du dernier examen de la première période d'engagement et que des facteurs qui ne sont pas du ressort de la Partie soumise à examen pourraient entraîner des retards,

Rappelant que le secrétariat administre une base de données de compilation et de comptabilisation qui sert à rassembler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et les ajouts et les soustractions par rapport aux quantités attribuées suivant les mêmes dispositions, en vue de l'évaluation du respect des dispositions, ce afin de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole,

Notant qu'il importe de disposer d'informations transparentes sur l'état d'avancement de l'examen de 2014 du respect des dispositions avant la tenue de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui doit se tenir du 30 novembre au 11 décembre 2015,

1. *Décide* que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement sera achevé au plus tard le 10 août 2015 et décide également que ce processus se poursuivra s'il n'est pas achevé d'ici à cette date, et que la date d'achèvement prévue sera celle de la publication du dernier rapport d'examen d'inventaires pour la dernière année de la première période d'engagement;

2. *Demande instamment* au secrétariat d'accélérer le processus d'examen de manière à respecter le délai fixé;

3. *Décide* que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, comportant les informations demandées au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en utilisant le cadre électronique standard adopté dans la décision 14/CMP.1, le sera aussitôt que possible et dans un délai maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement (ci-après «période d'ajustement»);

4. *Décide également* que, le 30 septembre 2015 puis toutes les quatre semaines, jusqu'au mois où la période d'ajustement touchera à sa fin, le secrétariat produira au format électronique les informations suivantes pour chacune des Parties dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B pour la première période d'engagement, en indiquant clairement la source de ces informations:

- a) Les données d'inventaire concernant chaque année de la période d'engagement;
- b) Le total des émissions pendant la période d'engagement;
- c) La quantité totale d'unités détenues dans le compte de dépôt de la Partie, son compte d'annulation et son compte de retrait;

5. *Décide en outre* que ces informations devront comprendre la quantité totale d'unités détenues qui figurent dans le registre du mécanisme pour un développement propre;

6. *Décide* que les informations sur les processus d'examen qui n'ont pas encore été achevés devront être fournies par le secrétariat en même temps que les informations dont il est question au paragraphe 4 de la présente décision, y compris les informations n'ayant pas fait l'objet d'examens complets, en précisant l'étape atteinte par chaque processus d'examen incomplet, les dates auxquelles les étapes précédentes ont été atteintes et, dans la mesure du possible, la date à laquelle les étapes restantes devraient être atteintes.
